

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1171 fixant à trois mille francs Djibouti la limite jusqu'à laquelle les régisseur des Caisses d'avances sont dispemsés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives des dépenses matériel.

n° 1171

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 novembre 1950

Numéro JO
n° 2 du 01/03/1951

Date du numéro
1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies. N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1384

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 149

Vu le décret n° 50-1207 du 28 septembre 1950 qui dispense les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des Territoire d'Outre-Mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres; ensemble l'arrêté local n° 1184 du 13 novembre 1950 promulguant ce texte dans le Territoire de la Côte Française des Somalis

Le Conseil privé entendu, dans sa séance du 22 novembre 1950; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les régisseurs des Caisses d'avances du Territoire et des Établissements publics du Territoire sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à trois mille francs Djibouti. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la Cour des Comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Art. 2

— Le Chef du Service des Finances et Le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la Côte Française des Somalis et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.